

**NOTICE D'INFORMATION
SÉLECTION D'ENTRÉE EN FORMATION
D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE**

**DOSSIER D'INSCRIPTION A RETOURNER
PAR COURRIER RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION**

à l'adresse suivante : IFAP
Centre de formation Chantoiseau
118, route de Grenoble – 05107 BRIANCON

OU A DÉPOSER AU SECRÉTARIAT DE L'IFAP

Pour être admis(e) à suivre la formation d'Auxiliaire de Puériculture, vous devez vous présenter aux épreuves de sélection.

Vous trouverez un rappel de l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités conduisant aux diplômes d'État d'Auxiliaire de Puériculture.

Nous attirons votre attention sur l'article 1 qui stipule que "**pour être admis à suivre les études conduisant au Diplôme d'Auxiliaire de Puériculture, les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de leur entrée en formation.**

AU PLUS TARD LE JOUR DE LA RENTREE, LE CANDIDAT DOIT FOURNIR UNE ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES CONFORME A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR (DT Polio, HEPATITE B, et tuberculose).

DANS LE CAS CONTRAIRE, L'ETUDIANT NE POURRA PAS ETRE ACCEPTE EN FORMATION.

Dès l'affichage des résultats, nous vous demandons de vous rapprocher :

- de la Mission Jeunes ou de la Mission Locale si vous avez moins de 26 ans,
- de Pôle Emploi si vous êtes demandeur d'emploi âgé(e) de plus de 26 ans,
- de Cap Emploi si vous êtes reconnu(e) travailleur handicapé(e)

afin de faire valider votre projet de formation et de bénéficier, sous condition, d'une place financée par la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Si vous êtes salarié(e) d'entreprise, il est nécessaire de contacter votre employeur pour faire au plus tôt une demande de congé de formation (PTP Projet de transition professionnelle ou plan de formation).

Si vous avez travaillé en contrat à durée déterminée et si vous remplissez les conditions indispensables pour déposer une demande de PTP Projet de transition professionnelle, il est nécessaire de contacter votre dernier employeur pour :

- connaître le nom de l'organisme paritaire compétent
- obtenir le bordereau individuel d'accès à la formation (BIAF).

Ces informations vous permettront de faire valoir vos droits dans le cadre d'une demande d'un PTP Projet de transition professionnelle.

RAPPEL DES TEXTES OFFICIELS

Arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission à la formation d'Auxiliaire de Puériculture

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041789610&>



CALENDRIER DES ÉPREUVES DE SÉLECTION AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE

Date d'ouverture des inscriptions le 22 mars 2021

Date de clôture des inscriptions le 10 juin 2021

(cachet de la poste faisant foi)

Affichage des résultats de l'admission

**Mardi 29 juin 2021 à partir de 14 heures à l'Institut de Formation
Chantoiseau et sur le site internet de la Fondation Edith Seltzer**

CONFIRMATION DE L'INSCRIPTION A L'ENTREE EN FORMATION

Avant le 9 juillet 2021

INFORMATION CONCERNANT LA VACCINATION

En référence à l'article L.3111-4 du code de la Santé Publique et de l'arrêté du 02/08/2013 (fixant les conditions d'immunisation), Art. 2 : « *au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et au plus tard avant de commencer leurs stage dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L.3111-4. A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages.* »

L'admission définitive en IFAP est donc subordonnée à la production d'un certificat médical précisant au plus tard le jour de la rentrée :

1. Que les vaccinations suivantes sont à jour et datées :
 - Antidiphtérique + Antitétanique + Antipoliomyélitique
 - Contre l'hépatite B : vaccination menée à son terme, selon le schéma en vigueur dans le calendrier vaccinal (BEH avril 2013)
 - Contre la tuberculose
2. Que le candidat présente les aptitudes physiques et psychologiques nécessaires à l'exercice de la fonction (certificat émanant d'un médecin agréé)

A LA RENTREE, LE CANDIDAT DOIT FOURNIR UNE ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES CONFORME A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.

DANS LE CAS CONTRAIRE, L'ETUDIANT NE POURRA PAS ETRE ACCEPTE EN FORMATION.